

Le droit animalier québécois : vers un agenda de recherche
Observatoire québécois de droit animalier / Québec
Observatory of Animal Law

Michaël Lessard, Daphnée B. Ménard et Virginie Simoneau-Gilbert

Volume 53, numéro 2, 2024

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1114915ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/1114915ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)
2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lessard, M., Ménard, D. B. & Simoneau-Gilbert, V. (2024). Le droit animalier québécois : vers un agenda de recherche : Observatoire québécois de droit animalier / Québec Observatory of Animal Law. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 53(2), 337–374. <https://doi.org/10.7202/1114915ar>

Résumé de l'article

Au cours des dernières années, le traitement des animaux a retenu une attention sans précédent au Québec et le droit animalier a subi des transformations profondes. Ce champ de recherche en pleine ébullition méritait un pôle de recherche universitaire québécois. L'Observatoire québécois de droit animalier a pour mandat la promotion, l'étude et le développement du droit animalier. Ses activités, organisées autour de trois axes principaux – recherche, éducation et innovation sociale –, visent à combler les lacunes actuelles et à proposer des solutions innovantes pour améliorer la condition animale en droit. Cette note de recherche constitue un premier jalon essentiel dans cette mission, offrant un état de la situation du droit animalier québécois et établissant les bases d'un agenda de recherche auquel sont conviés juristes et philosophes.

Note de recherche

Le droit animalier québécois : vers un agenda de recherche*

Observatoire québécois de droit animalier
Québec Observatory of Animal Law

par **Michaël LESSARD****,
Daphnée B. MÉNARD†
et **Virginie SIMONEAU-GILBERT‡**

Au cours des dernières années, le traitement des animaux a retenu une attention sans précédent au Québec et le droit animalier a subi des transformations profondes. Ce champ de recherche en pleine ébullition méritait un pôle de recherche universitaire québécois. L'Observatoire québécois de droit animalier a pour mandat la promotion, l'étude et le développement du droit animalier. Ses activités, organisées autour de trois axes principaux – recherche, éducation et innovation sociale –, visent à combler les lacunes actuelles et à proposer des solutions innovantes pour améliorer la condition animale en droit. Cette note de recherche constitue un premier jalon essentiel dans cette mission,

* Dans cet article, nous avons employé diverses techniques de rédaction inclusive, dont la rédaction épiciène et l'emploi de points médians. Nous avons choisi d'employer des points médians çà et là afin de marquer l'existence des personnes non-binaires, par ailleurs maintenant reconnues au sein même du *Code civil du Québec*. Pour en savoir plus sur les avantages et désavantages de l'emploi du point médian, voir : Alexandra DUPUY, Michaël LESSARD et Suzanne ZACCOUR, *Grammaire pour un français inclusif. Nouvelle édition revue et augmentée*, Montréal, Somme Toute, 2023, p. 137-145. Sur l'emploi de la rédaction inclusive en droit, voir : Michaël LESSARD et Suzanne ZACCOUR, «La rédaction inclusive en droit : pourquoi les objections ratent-elles la cible?», (2021) 99 *R. du B. can.* 113.

** Professeur de droit à l'Université de Sherbrooke.

† Doctorante en droit à l'Université d'Ottawa.

‡ Doctorante en philosophie à l'Université d'Oxford.

offrant un état de la situation du droit animalier québécois et établissant les bases d'un agenda de recherche auquel sont conviés juristes et philosophes.

In recent years, the treatment of animals has received unprecedented attention in Quebec, and animal law has undergone profound changes. This burgeoning field of research deserved a university research center in Québec. The Québec Observatory of Animal Law is dedicated to the promotion, study and development of animal law. Its activities, organized around three main axes – research, education, and social innovation – aim to fill current gaps and propose innovative solutions to improve animals' legal situation. This research note is an essential first step toward that mission, providing an overview of animal law in Québec and laying the groundwork for a research agenda to which are invited jurists and philosophers.

En los últimos años, el tratamiento a los animales ha recibido una atención sin precedentes en Quebec y el derecho animal ha experimentado profundas transformaciones. Este campo de investigación en pleno auge merecía un centro de investigación universitario en Quebec. El Observatorio de Derecho Animal de Quebec tiene por mandato la promoción, el estudio y el desarrollo del derecho animal. Sus actividades, organizadas en torno a tres ejes principales – investigación, educación e innovación social – tienen como objetivo colmar las lagunas actuales y proponer soluciones innovadoras para mejorar la condición de los animales jurídicamente. Esta investigación constituye un primer paso esencial hacia esta misión, ya que ofrece un resumen general de la situación del derecho animal quebequense y establece las bases de una agenda de investigación a la que están invitados juristas y filósofos.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	341
I. Le contexte québécois du droit animalier	342
A) L'animal enchevêtré par le droit.....	343
B) Le mouvement animaliste contemporain au Québec.....	348
II. La réforme du droit animalier québécois de 2015	352
A) L'article 898.1 du <i>Code civil du Québec</i>	352
B) La <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i>	356
C) Des limites de la réforme pour la condition animale.....	358
D) Les enjeux moraux.....	364
III. Les besoins en recherche	367
A) Les concepts fondamentaux du droit animalier.....	368
B) Le droit animalier dans différents domaines de droit.....	369
Conclusion	374

Introduction

Au courant des deux dernières décennies, le traitement des animaux non humains¹ a retenu une attention sans précédent au Québec. Les différentes controverses médiatiques eu égard aux usines à chiots, au mauvais classement du Québec parmi les provinces canadiennes au chapitre de la protection juridique des animaux ainsi qu'au traitement des animaux destinés à la consommation ont constitué le moteur de la réforme du droit animalier de 2015². Le Parlement du Québec a alors consacré les animaux comme « êtres doués de sensibilité / *sentient beings* » ayant des impératifs biologiques, leur attribuant ainsi un nouveau statut juridique à l'article 898.1 du *Code civil du Québec*³. Il l'a accompagné de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*⁴, une nouvelle loi aménageant des protections juridiques additionnelles pour certains animaux. En plus de ces nouveautés, le Parlement du Québec a reconnu, dans le préambule de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, la condition animale comme « préoccupation sociétale / *social concern* », estimant que « l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux / *human species has an individual and collective responsibility to ensure animal welfare and safety* ». Cette réforme constitue donc une étape importante dans l'évolution du droit animalier.

Malgré ces changements profonds, aucun groupe de recherche ne s'était entièrement consacré au droit animalier avant l'Observatoire québécois de droit

¹ Nous utilisons le terme « animal » pour des raisons de commodité et de concision, notamment parce qu'aucun autre terme convaincant n'a été créé en français pour identifier les autres animaux ou les animaux non humains sans réaffirmer du même coup une violence épistémique ou une logique dualiste, tout en reconnaissant perpétuer une certaine forme de violence à leur égard. Voir à ce sujet : Maneesha DECKHA, *Animals as Legal Beings. Contesting Anthropocentric Legal Orders*, Toronto, University of Toronto Press, 2021, p. 32-34.

² Virginie SIMONEAU-GILBERT, *Au nom des animaux. L'histoire de la SPCA de Montréal (1869-2019)*, Montréal, Éditions Somme Toute, 2019, p. 301-310; Daphnée B. MÉNARD, « Un loup dans la bergerie – Pourquoi les animaux domestiques ne sont pas tous protégés de la même manière », (2023) 53-1 *R.G.D.* 83.

³ RLRQ, c. CCQ-1991 (ci-après « C.c.Q. »).

⁴ RLRQ, c. B-3.1 (ci-après « L.b.s.a. »).

animalier, lequel a été lancé en octobre 2024⁵. Ce projet aspire à tisser les liens d'une communauté d'intérêts dédiée au droit animalier. L'Observatoire québécois de droit animalier a pour mandat de promouvoir, d'étudier et de développer le droit animalier. La notion de droit animalier est prise dans son sens large, de manière à englober tant les règles de droit s'appliquant aux animaux que les fondements philosophiques sous-jacents. La mission de l'Observatoire s'articule autour de trois axes d'activité : stimuler la recherche en droit animalier au Québec (axe Recherche), soutenir le rayonnement du droit animalier et de l'éthique animale, en particulier dans l'enseignement collégial et universitaire (axe Éducation), et promouvoir les intérêts des animaux dans le droit animalier (axe Innovation sociale). L'Observatoire accueille toute personne souhaitant s'impliquer dans un de ces axes d'activité.

Cette note de recherche constitue le premier jalon des activités de lancement de l'Observatoire. Elle vise à offrir un état des lieux du droit animalier québécois et à établir les bases d'un agenda de recherche pouvant rallier tant les animalistes que les juristes et philosophes pour qui l'animal erre aux marges de leur domaine d'expertise. Dans cette note, nous brossons un portrait du contexte juridique et politique dans lequel s'inscrit le droit animalier québécois (partie I) et dressons une synthèse de la réforme de 2015 (partie II). Nous mettons en relief deux sentiers pour explorer les méandres du droit animalier, soit les concepts fondamentaux du droit animalier québécois ou encore la présence de l'animal dans différents domaines de droit (partie III)⁶.

I. Le contexte québécois du droit animalier

Avant d'établir les bases d'un agenda de recherche, un portrait du droit animalier québécois et de son mouvement politique sous-jacent doit être

⁵ Pour découvrir plus en détail l'Observatoire, rendez-vous au : OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DE DROIT ANIMALIER, [en ligne](#).

⁶ Certains passages reprennent ou sont inspirés de : Michaël LESSARD, « Pour quelques harfangs des neiges. Le Québec au cœur d'un dialogue transsystémique sur les droits des animaux », dans Aloïse QUESNE (dir.), *Quel(s) droit(s) pour les animaux?*, Paris, Mare & Martin, 2023, p. 75; Virginie SIMONEAU-GILBERT, *Le statut de personne peut-il être octroyé aux animaux non humains?*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des arts et des sciences, Département de philosophie, Université de Montréal, 2020.

esquissé. Comme nous le verrons, le droit animalier québécois est influencé par le contexte culturel, linguistique et politique souvent complexe du Canada.

A) L'animal enchevêtré par le droit

Le droit animalier du Québec se compose de normes fédérales, provinciales et municipales. Le Québec étant au sein de la fédération canadienne, une compréhension du partage des compétences législatives entre les différents ordres, établi dans la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷, est d'abord nécessaire. Cette loi ne contenant aucune référence explicite aux animaux ni à leur protection, leur bien-être ou leur sécurité, l'autorité constitutionnelle sur les animaux – ou plutôt sur les nombreuses activités humaines impliquant des animaux – est divisée sur la base des rubriques de compétences législatives énumérées et distribuées entre les ordres fédéral et provincial. En conséquence de ce partage des compétences, la législation fédérale met en place une série de normes importantes quoique fragmentées, alors que la législation provinciale propose un régime davantage exhaustif.

La législation fédérale. Les pouvoirs fédéraux qui permettent une emprise sur les animaux sont principalement ceux qui concernent la réglementation du trafic et du commerce⁸, les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur⁹ et la loi criminelle¹⁰ ainsi que les pouvoirs nécessaires pour remplir certaines obligations du Canada naissant de traités¹¹.

Outre le *Code criminel* qui prévoit des protections générales contre certaines formes de cruauté envers les animaux¹², le Parlement du Canada utilise ses compétences pour offrir des protections spécifiques à certaines activités ou à certains animaux. Certaines protections pointues sont inscrites çà et là dans la

⁷ 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) (ci-après «LC 1867»).

⁸ *Id.*, art. 91(2).

⁹ *Id.*, art. 91(12). Sur cette rubrique, voir: *Moore c. Johnson et autres*, [1982] 1 R.C.S. 115 qui confirme que la chasse aux phoques est une matière comprise dans la compétence législative exclusive du Parlement.

¹⁰ Art. 91(27) LC 1867, préc., note 7.

¹¹ *Id.*, art. 132. Dont la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, c. 22.

¹² *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 445, 445.01, 445.1, 446 et 447 (ci-après «C.cr.»).

loi, souvent lorsqu'il s'agit d'encadrer l'activité d'une industrie en particulier, notamment concernant la pêche¹³ ou le commerce des animaux (importation, exportation et commerce interprovincial)¹⁴. Par exemple, depuis 1959, l'abattage de la vaste majorité des animaux destinés à être consommés doit s'exécuter en assurant une perte rapide ou immédiate de la conscience¹⁵. De plus en plus, le Parlement du Canada prévoit aussi des protections spécifiques à certains animaux, dont les cétacés¹⁶ et les requins¹⁷. Il vise également la conservation de certaines espèces vulnérables et leurs individus, par la *Loi sur les espèces en péril*¹⁸. En somme, la législation fédérale offre un ensemble disparate de protections, traitant généralement de cas extrême d'atteinte au bien-être ou à la sécurité des animaux.

La législation provinciale. La législation provinciale québécoise offre plutôt un régime exhaustif sur le traitement des animaux. Les animaux

¹³ *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, c. F-14.

¹⁴ Y compris les enjeux de salubrité et de santé des animaux via la possible propagation de maladies diverses. Ainsi voir : *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, L.C. 2012, c. 24; *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, c. 21; *Règlement sur la santé des animaux*, C.R.C., c. 296. Voir : Robert FULLER, Donald BUCKINGHAM et Robert SCRIVEN, *Agriculture Law in Canada*, 2^e éd., Toronto, LexisNexis, 2019, p. 196. Y compris également certaines lois découlant de traités internationaux ou bilatéraux, dont : *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, L.C. 1992, c. 52 découlant de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, 3 mars 1973, [1975] R.T.Can. n° 32.

¹⁵ *Règlements sur l'abattage sans cruauté*, DORS/1960-3 (Gaz. Can. II) (1959-1587); *Règlements sur l'abattage sans cruauté – modification*, DORS/1960-4 (Gaz. Can. II) (1959-1588) (ajoutant l'exigence suivante : «animals shall be slaughtered in accordance with the Regulations under the Humane Slaughter of Food Animals Act»); *Règlement sur l'inspection des viandes*, DORS/SOR/1979-579 (Gaz. Can. II), art. 45(2) (référant aux *Règlements sur l'abattage sans cruauté*); *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, DORS/1990-288 (Gaz. Can. II), art. 76-79; *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – modification*, DORS/1993-160 (Gaz. Can. II), art. 9; *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, DORS/1999-369 (Gaz. Can. II), art. 4; *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, DORS/2018-108 (Gaz. Can. II), art. 141-144.

¹⁶ Art. 445.2 C.cr.

¹⁷ *Loi sur les pêches*, préc., note 13, art. 32 et 32.1.

¹⁸ L.C. 2002, c. 29.

étant historiquement, et encore aujourd'hui dans la vaste majorité des États, considérés comme des biens faisant l'objet de droits de propriété, les provinces peuvent adopter des lois les concernant en vertu du pouvoir sur la propriété et les droits civils dans la province¹⁹. Ainsi, les provinces canadiennes ont chacune adopté une loi pénale ayant pour objet la protection des animaux, principalement domestiques ou captifs, afin d'assurer leur bien-être et sécurité²⁰. Généralement, ces lois prévoient des obligations de soins pour les personnes ayant la garde d'animaux et des interdictions, notamment de faire en sorte qu'un animal soit en détresse, mais il est à noter que les définitions, champs d'application et peines applicables varient dans chacune des provinces. Par ailleurs, les provinces sont les propriétaires des ressources de leurs sols et territoire²¹, sauf de certaines terres autochtones²², faisant en sorte qu'elles peuvent légiférer en matière de conservation et de gestion des ressources naturelles, y compris les animaux de la faune, et donc légiférer

¹⁹ Art. 92(13) LC 1867, préc., note 7. Voir : *Bogaerts v. Attorney General of Ontario*, 2019 ONSC 41; *Ontario (Attorney General) v. Bogaerts*, 2019 ONCA 876. Dans cette affaire, il était question de la constitutionnalité de la loi ontarienne et du mandat – assorti de certains pouvoirs policiers – octroyé à l'Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals, un organisme sans but lucratif. Sur l'aspect du partage des compétences, l'argument du demandeur selon lequel certaines dispositions de la loi ontarienne interdisant de causer de la détresse à un animal étaient *ultra vires* au motif qu'elles relevaient du droit criminel a été rejeté. Le juge estime plutôt que la loi relève de l'article 92(13) LC 1867.

²⁰ V. Victoria SHROFF, *Canadian Animal Law*, Toronto, LexisNexis, 2021, p. 56 et 60-65. Au Québec, il s'agit de la L.b.s.a., préc., note 4.

²¹ Art. 109 LC 1867, préc., note 7. Voir aussi : Michelle L. CAMPBELL et Vernon G. THOMAS, «Constitutional Impacts on Conservation. Effects of Federalism on Biodiversity Protection», (2002) 32-5 *Environmental Policy and Law* 223, 223.

²² L'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)) assure la protection constitutionnelle des droits ancestraux et des droits issus des traités des peuples autochtones, faisant en sorte qu'ils ont un droit distinct de chasser, de piéger et de pêcher. Sur cette question, voir : Constance MACINTOSH, «Indigenous Rights and Relations with Animals: Seeing beyond Canadian Law», dans Peter SANKOFF, Vaughan BLACK et Katie SYKES (dir.), *Canadian Perspectives on Animals and the Law*, Toronto, Irwin Law, 2015, p. 187.

en matière de chasse, de piégeage et de pêche²³, mais aussi de protection des espèces vulnérables²⁴.

Au Québec, le Parlement a déclaré, au cœur même du *Code civil du Québec*, que les animaux ne sont pas des biens, mais des êtres doués de sensibilité. Cette déclaration constitue le socle sur lequel le nouveau droit animalier se construit au Québec. Outre cette déclaration qui s'applique à tous les animaux, le régime juridique applicable dépend ensuite d'une division des animaux en deux catégories : l'une dite domestique et l'autre dite sauvage. D'une part, le droit considère comme domestiques les êtres animaux dont l'espèce, la sous-espèce ou la race a été sélectionnée par l'être humain afin de répondre à ses besoins, « tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides²⁵ ». Ces animaux avaient peu de protections juridiques jusqu'à la venue de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, qui prévoit une série de nouvelles mesures que nous détaillons dans la partie II de cette note de recherche²⁶. D'autre part, la *Loi sur la mise en valeur et la conservation de la faune* prévoit des protections pour les animaux dits sauvages, qui sont alors essentiellement les êtres animaux se reproduisant à l'état sauvage qui proviennent d'une lignée non sélectionnée par l'être humain ou qui se distinguent difficilement d'une espèce dite sauvage, et ce, même si l'animal est né ou gardé en captivité²⁷. C'est lorsqu'ils sont en captivité que les animaux dits sauvages obtiennent l'essentiel de leurs protections juridiques²⁸. Les animaux sont donc couverts par l'un ou l'autre de ces régimes provinciaux²⁹.

²³ Au Québec, voir : *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1 et ses règlements.

²⁴ Au Québec, voir : *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, RLRQ, c. E-12.01; Jamie BENEDICKSON, *Environmental Law*, 5^e éd., Toronto, Irwin Law, 2019, p. 46.

²⁵ L.b.s.a., préc., note 4, art. 1.

²⁶ Michaël LESSARD et Marie-Andrée PLANTE, « Where the Wild Things Are (and Have Been): An Archeology of Legal Discourses on Animals in Quebec », (2024) 61-3 *Alta. L. Rev.* 591.

²⁷ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préc., note 23, art. 1 « animal ».

²⁸ *Règlement sur les animaux en captivité*, RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1.

²⁹ Le Québec est la seule province à adopter une telle approche différenciée. Les lois de protection des animaux des autres provinces canadiennes s'appliquent généralement à tous les animaux, qu'ils soient de la faune ou domestiques, faisant en sorte que les

La réglementation municipale. Enfin, les municipalités n'ont aucune existence ni pouvoirs reconnus par la Constitution. En vertu du pouvoir sur «[l]es institutions municipales dans la province³⁰», ce sont plutôt les provinces qui créent les municipalités et leur délèguent des pouvoirs. Dans le cas du Québec, aucune loi provinciale ne fait explicitement référence aux animaux ou à leur bien-être et sécurité en tant que compétence municipale. Les municipalités ont plutôt un pouvoir d'établir des règles en ce qui concerne les nuisances et la sécurité³¹. Ainsi, les municipalités ont développé des règlements visant à gérer les animaux errants, à obliger les propriétaires d'animaux domestiques à obtenir un permis ou une licence afin de garder un animal, à déterminer le nombre et les espèces d'animaux permis sur le territoire ainsi que la façon de les contrôler incluant tout ce qui concerne les chiens dits dangereux ou potentiellement dangereux³². De plus, les municipalités peuvent administrer les activités économiques qui se déroulent sur leur territoire³³ et ainsi régir les activités impliquant des animaux d'une manière indirecte. Le cas de la Ville de

protections et pénalités sont les mêmes, peu importe l'espèce animale. Au Québec, en vertu des articles 5 et 68 L.b.s.a., préc., note 4, ne pas abreuver un animal (domestiqué, comme le chien ou le chat) est punissable d'une amende de deux mille cinq cents dollars à soixante-deux mille cinq cents dollars dans le cas d'une personne physique. Dans le cas d'un animal de la faune gardé en captivité à titre d'animal de compagnie (comme un perroquet, un hérisson ou une tortue), l'infraction équivalente prévue au *Règlement sur les animaux en captivité*, RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1, art. 26 et 135.1, est punissable d'une amende de cinq cents dollars à mille cinq cents dollars, également dans le cas d'une personne physique. Voir : *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préc., note 23, art. 171.

³⁰ Art. 92(8) LC 1867, préc., note 7.

³¹ Par une combinaison des articles 4, 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, voir notamment : Pier-Olivier FRADETTE et Charlotte FORTIN, «La nouvelle Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal», dans S.F.C.B.Q., vol. 426, *Développements récents en droit municipal (2017)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 21.

³² Pour l'encadrement de ces chiens, la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002 a été adoptée en 2018 et établit les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou de la personne en ayant la garde ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs.

³³ Notamment en vertu des articles 10(2) et 6(1) de la *Loi sur les compétences municipales*, préc., note 31.

Montréal, qui a réglementé puis interdit les calèches sur le domaine public, en est un bon exemple³⁴.

En somme, le droit animalier au Québec se compose d'un enchevêtrement de normes fédérales, provinciales et municipales résultant du partage des compétences établi par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Parlement du Canada a ainsi adopté des règles significatives pour la protection des animaux, quoique disparates, tandis que le Parlement du Québec a établi un régime exhaustif. Ce dernier offre également aux municipalités la possibilité de traiter d'enjeux locaux, qui peuvent concerner les animaux. Bien que cet enchevêtrement complexifie le droit animalier, il offre aussi la possibilité à différents groupes d'intérêts de l'influencer dans plusieurs lieux de pouvoir. Pour comprendre l'évolution du droit animalier, encore faut-il comprendre les mouvements sociaux qui l'influencent.

B) Le mouvement animaliste contemporain au Québec

Au Québec, le mouvement de défense des animaux revêt un caractère hétérogène. Dans une étude de 2019, la politologue Alexia Renard recensait plus d'une centaine de groupes de défense des animaux³⁵. Elle classe ceux-ci sous cinq pôles en fonction des orientations de chacun : mode de vie végétal (vingt groupes), libération animale (vingt-six groupes), éthique animale (trois groupes, essentiellement de recherche), protection et bien-être animal (quarante-sept groupes) et droits des animaux (treize groupes, principalement de droit animalier). Ces organisations peuvent prendre des formes diverses, comme celles d'organismes, de chapitres locaux, de refuges, de comités étudiants ou encore de groupes consacrés à la défense juridique des animaux.

³⁴ *Règlement sur les calèches*, Conseil municipal de la Ville de Montréal, règlement n° 17-079, entré en vigueur le 30 août 2017; *Règlement interdisant les calèches*, Conseil municipal de la Ville de Montréal, règlement n° 18-041, entré en vigueur le 27 août 2018. La Cour d'appel du Québec a confirmé que la Ville avait le pouvoir d'adopter ce règlement, voir : *Service de calèches et traîneaux Lucky Luc c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1610.

³⁵ Alexia RENARD, *Le véganisme au Québec : cartographie d'un mouvement*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 2019, p. 45-48, [en ligne](#).

Comme le note la chercheuse, les plus anciens groupes sont ceux consacrés à la protection des animaux, à l'instar de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA de Montréal) fondée en 1869, alors que les plus récents sont ceux de libération animale, fondés pour la plupart dans les années 2010³⁶. Sur les vingt-six groupes faisant ouvertement la promotion de la libération animale (la fin de l'exploitation animale) au Québec, seules les organisations Résistance animale (2006-2008) et Animal Liberties (2007) ont vu le jour avant 2011³⁷. En ce qui a trait aux neuf regroupements étudiants ou organismes à but non lucratif dont le but est la défense des animaux d'un point de vue juridique, seulement trois d'entre eux ont été créés au cours des années 2000 : le chapitre canadien de Mercy for Animals (2002), Animal Alliance (2008) et Animal Justice (2008). Toutes les autres organisations, comme la Communauté Droit animalier Québec – DAQ ou encore les comités étudiants de droit animalier, sont nées dans la dernière décennie, suggérant ainsi le dynamisme relativement récent du mouvement animaliste³⁸.

Le mouvement animaliste au Québec compte trois autres traits saillants, comme le rapporte la politologue Alexia Renard : le dynamisme de la recherche universitaire, la relative rareté des projets communs aux personnes militantes francophones et anglophones au Canada, ainsi que l'importance de l'influence française.

Une première spécificité du mouvement animaliste québécois a trait au dynamisme de la recherche universitaire. Au Québec, l'apport des universitaires à la promotion du mouvement est tel que le surnom d'« École de Montréal » leur a été affublé en France. Selon Alexia Renard, cette école peut être définie comme étant « composée en majeure partie de philosophes, d'écrivains et de militants véganes et antispécistes, qui entretiennent entre eux des liens étroits, travaillent de concert et sont d'accord sur la nécessité d'abolir l'exploitation animale³⁹ ». Les membres de l'École sont principalement rassemblés autour du Groupe de recherche en éthique environnementale et animale (GRÉEA), lequel comptait trente-deux membres, dix-neuf collaborateurs et collaboratrices et six personnes

³⁶ *Id.*, p. 48.

³⁷ *Id.*, p. 46.

³⁸ *Id.*, p. 48.

³⁹ *Id.*, p. 80.

associées à l'automne 2024, y compris des juristes. Les juristes et philosophes peuvent également se rassembler autour de l'Observatoire québécois de droit animalier.

Deuxièmement, Alexia Renard relève que la forme actuelle du mouvement animaliste québécois illustre certaines divisions de nature linguistique. Comme le note la chercheuse, «une grande partie des organisations de défense des droits des animaux sont anglophones et ont des relations restreintes avec les groupes locaux québécois⁴⁰», et il n'existe pas d'organisation francophone majeure faisant activement la promotion des droits des animaux⁴¹. De même, certains réseaux militants de nature anglophone peuvent éprouver des difficultés à s'implanter au Québec, comme les divisions du Save Movement, tout d'abord créé en Ontario en 2010 et comptant aujourd'hui plus de six cents chapitres dans le monde⁴². Ces difficultés de communication à une échelle pancanadienne peuvent trouver une explication dans une diversité de facteurs : une priorisation différente du palier législatif sur lequel intervenir, une cohabitation parfois tendue des espaces culturels anglophone et francophone, et d'anciens clivages idéologiques nés au sein de la cause animale canadienne au XIX^e siècle⁴³.

À l'inverse, les projets communs aux militant·es français·es et québécois·es foisonnent – une troisième caractéristique identifiée par Alexia Renard. On peut penser ici à la journée mondiale pour la fin de la pêche et à la marche pour l'abolition de la viande⁴⁴, mais également à plusieurs initiatives intellectuelles comme la revue numérique antispéciste *L'Amorce*⁴⁵, ou encore le « Que sais-je? » sur le véganisme rédigé par Renan Larue et Valéry Giroux⁴⁶,

⁴⁰ *Id.*, p. 75.

⁴¹ *Id.*, p. 104.

⁴² *Id.*

⁴³ Pour plus de détails, voir : V. SIMONEAU-GILBERT, préc., note 2, p. 104-106, 117, 118, 137 et 138.

⁴⁴ A. RENARD, préc., note 35, p. 104.

⁴⁵ *L'Amorce*, [en ligne](#).

⁴⁶ Valéry GIROUX et Renan LARUE, *Le véganisme*, coll. « Que sais-je? », Paris, Presses Universitaires de France, 2019.

respectivement un chercheur français et une chercheuse québécoise⁴⁷. Le Québec s'est également largement inspiré de la France pour la réforme du droit animalier québécois de 2015, sur laquelle nous reviendrons. Le mouvement de protection des animaux au Québec semble donc davantage se développer au sein d'un espace francophone caractérisé par de nombreux échanges intellectuels, politiques et juridiques.

Malgré son dynamisme croissant, le mouvement de protection des animaux au Québec peine à gagner sa place sur la scène politique. Plusieurs enjeux ont retenu l'attention des autorités municipales et provinciales de manière ponctuelle, grâce au travail de la SPCA de Montréal – notamment sur les usines à chiots, le statut juridique des animaux, les chiens de type pitbull, les calèches, les cerfs du parc Michel-Chartrand et la proposition de créer une agence gouvernementale responsable du bien-être animal au Québec – et, depuis quelques années, de la Communauté Droit animalier Québec, en particulier sur les rodéos. Néanmoins, la cause animale ne parvient généralement pas à s'imposer auprès des parlementaires de l'Assemblée nationale comme un sujet important. Certes, le mouvement peut compter sur des appuis çà et là – comme le Collectif Justice animale de Québec solidaire, le Parti Vert du Québec, qui comprend une section «Agriculture et droits des animaux» dans ses priorités, et, plus récemment, le Parti Québécois, lequel proposait en avril 2023 de créer une agence gouvernementale responsable du bien-être animal au Québec⁴⁸. Malgré cela, les revendications du mouvement habitent rarement les débats électoraux et parlementaires.

Les animalistes québécois·es parviennent difficilement à rassembler les acteurs et actrices politiques autour de propositions ambitieuses, malgré un intérêt toujours croissant du public à l'égard de la question animale⁴⁹. Un tel état de fait peut trouver son explication dans une faible régionalisation du mouvement de

⁴⁷ A. RENARD, préc., note 35, p. 104.

⁴⁸ LA PRESSE CANADIENNE, «Le PQ veut créer une agence distincte responsable du bien-être animal», *Le Devoir*, 11 avril 2023, [en ligne](#).

⁴⁹ LA PRESSE CANADIENNE, «Le bien-être animal est un enjeu électoral, dit la SPCA», *La Presse*, 28 juillet 2018, [en ligne](#).

protection des animaux au Québec, prenant souvent la forme de refuges locaux⁵⁰. Pour l'instant, il s'agit d'une lacune que le mouvement de défense des animaux parvient difficilement à pallier. Cela dit, un enjeu fait exception à cette analyse et a réussi, au courant des dernières années, à rallier la classe politique québécoise : la refonte du droit animalier.

II. La réforme du droit animalier québécois de 2015

En 2015, le droit animalier québécois a fait l'objet d'améliorations majeures. Cette année-là, le Parlement du Québec réforme le statut juridique de l'animal. Les parlementaires adoptent à l'unanimité la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*⁵¹. Cette loi opère en deux volets. D'une part, elle ajoute une disposition au *Code civil du Québec* qui déclare que les animaux ne sont pas des biens, mais des êtres doués de sensibilité / *sentient beings*. Cette déclaration forme le socle sur lequel le nouveau droit animalier se construit au Québec. D'autre part, il édicte la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* afin de donner plus de force à cette nouvelle déclaration législative. Cette loi détaille ainsi une part importante des obligations que les êtres humains ont à l'égard des autres animaux. Regardons ces deux éléments de plus près.

A) L'article 898.1 du *Code civil du Québec*

Le Parlement du Québec a ajouté une disposition au *Code civil du Québec* afin de modifier le statut juridique de tous les animaux en les faisant passer de biens à êtres doués de sensibilité, soulignant du même souffle qu'ils ont des impératifs biologiques. L'article 898.1 C.c.Q. a ainsi été ajouté au tout début du livre des biens, avant le titre premier sur la propriété, afin de représenter cette dérégulation dans la structure même du *Code civil du Québec* : les animaux sont définitivement extraits de la catégorie des biens.

⁵⁰ A. RENARD, préc., note 35, p. 104.

⁵¹ Projet de loi n° 54 (sanctionné – 4 décembre 2015), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc).

898.1. Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative[s]⁵² aux biens leur sont néanmoins applicables.

898.1. Animals are not things. They are sentient beings and have biological needs.

In addition to the provisions of special Acts which protect animals, the provisions of this Code and of any other Act concerning property nonetheless apply to animals.

La version anglaise du premier alinéa de l'article 898.1 C.c.Q. permet aussi de voir clairement que les animaux ne sont plus des choses au sens du droit : *animals are not things*. Le Québec constitue un des rares États qui, tout en reconnaissant sa sensibilité, a retiré l'animal de la catégorie des choses. De plus, la version anglaise permet bien de comprendre que cette notion de sensibilité doit être comprise au sens de *sentience* : *they are sentient beings*, plutôt développée dans la littérature anglaise. En outre, en effectuant cette déréification, les parlementaires se devaient de prévoir la manière dont les animaux allaient être traités en droit. Au lieu de prévoir un nouveau régime complet pour l'animal, désormais situé entre les personnes et les choses – ce qui aurait été hautement ambitieux –, les parlementaires se sont appuyés sur le droit des biens déjà existant, bien que les animaux ne soient plus des biens, expliquant que ce droit s'applique à eux au second alinéa.

⁵² Michaël LESSARD, « Le droit de vie et de mort sur l'animal : quelle évolution depuis la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles? », (2021) 55-1 *RJTUM* 137, 144 (note 6) :

L'article 898.1 C.c.Q. semble en effet souffrir d'une faute de grammaire. Sans l'ajout d'un «s» à «relative», la première partie de la préposition «les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables» signifie que «les dispositions du présent code [...] leur sont néanmoins applicables». Ce libellé ne spécifierait alors pas quelles dispositions du Code civil s'appliquent. Il semble toutefois évident que l'intention de l'Assemblée nationale était que seulement les dispositions relatives aux biens s'appliquent (et non pas celles relatives aux personnes!). Elle voulait donc plutôt dire que «les dispositions du présent code [...] relative[s] aux biens leur sont néanmoins applicables». Or pour ce faire, l'ajout d'un «s» est nécessaire.

L'article 898.1 C.c.Q. modifie ainsi le droit commun. En reconnaissant la sensibilité et les impératifs biologiques des animaux à même le *Code civil du Québec*, les parlementaires ont opéré un changement directement dans la matière qui constitue le fondement du droit civil. Ainsi, l'articulation de tous les domaines de droit qui dépendent du *Code civil du Québec* doit s'effectuer en fonction de cette reconnaissance des animaux comme êtres sensibles ayant des impératifs biologiques⁵³.

En 2019, la Cour d'appel du Québec a explicitement reconnu la portée normative de l'article 898.1 C.c.Q. Dans *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*⁵⁴, la Cour d'appel était saisie d'un dossier dans lequel un arrondissement de la Ville de Montréal souhaitait mettre à mort un chien considéré comme dangereux alors qu'un refuge étasunien souhaitait accueillir et isoler l'animal de façon permanente. Une des questions était de savoir si la décision et, plus largement, la réglementation permettant une telle décision étaient incompatibles avec l'article 898.1 C.c.Q. Bien que la Cour d'appel ait conclu qu'elles étaient compatibles, elle a offert des précisions importantes sur la portée de l'article 898.1 C.c.Q. Sous la plume de la juge Marie-France Bich, la Cour d'appel du Québec y reconnaît expressément la valeur de « norme comportementale » de l'article 898.1 C.c.Q. dictant ainsi la conduite que les êtres humains doivent avoir avec les autres animaux :

En affirmant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité, ayant des impératifs biologiques, le législateur dicte du même coup la conduite que doivent avoir tous ceux et celles qui interagissent avec de tels êtres. Cette disposition, qui a donc valeur de norme comportementale, s'applique certainement à la manière dont les villes mettent en œuvre les règlements qu'elles adoptent en vertu de la [Loi sur les compétences municipales](#) afin de gérer les nuisances animales ou les animaux errants ou dangereux. Ainsi, lorsqu'une disposition réglementaire (comme c'est ici le cas) prévoit l'euthanasie d'un animal, on devra y procéder d'une façon conforme

⁵³ En plus du droit provincial, cela peut même s'étendre au droit fédéral par l'effet de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), c. I-21, art. 8.1 et 8.2.

⁵⁴ 2019 QCCA 2187.

à l'art. 898.1 C.c.Q., c'est-à-dire respectueuse de la sensibilité animale reconnue par le législateur⁵⁵.

À ce jour, l'arrêt le plus important au sujet de l'interprétation du nouvel article 898.1 C.c.Q. demeure *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*. Il confirme que cette disposition n'a pas qu'un effet symbolique et interprétatif, mais bien une force normative qui lui est propre. Cette interprétation est maintenue et réitérée dans les plus récentes décisions rendues dans le cadre du dossier des cerfs de Longueuil, *Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil*⁵⁶.

Puisque les êtres humains qui interagissent avec les animaux doivent se conduire de manière à respecter leur sensibilité et leurs impératifs biologiques, ces concepts acquièrent ainsi une force normative importante en droit avec la venue de l'article 898.1 C.c.Q. Cette disposition s'appliquant à tous les animaux, ce sont nos relations avec l'entièreté de ceux-ci qui doivent maintenant s'articuler en fonction du respect de leur sensibilité et de leurs impératifs biologiques. Or, on peut encore se demander ce que sont exactement cette sensibilité et ces impératifs biologiques⁵⁷. Ces concepts, maintenant incorporés dans le droit commun, coconstruits par la recherche universitaire, l'évolution des conceptions sociales et l'influence du droit d'autres États, doivent faire l'objet de précisions. Il s'agit d'un axe de recherche que souhaite explorer l'Observatoire québécois de droit animalier.

Outre ces précisions sur la portée de l'article 898.1 C.c.Q., les tribunaux n'ont pas pris acte de son incidence possible sur les différents domaines de droit. Par exemple, en droit de la famille, dans les cas de séparation où la garde de l'animal est en jeu, les tribunaux adoptent principalement la même posture qu'avant 2015 et continuent de décider de la garde d'un animal de compagnie en fonction du droit de propriété. Ils se refusent majoritairement à intégrer la sensibilité / *sentience* et les impératifs biologiques de l'animal

⁵⁵ *Id.*, par. 57 (l'italique est de nous).

⁵⁶ 2023 QCCS 3354, par. 168 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 26-10-2023, 500-09-030719-231).

⁵⁷ M. LESSARD, préc., note 6.

dans leur délibération et leur prise de décision⁵⁸. À quelques endroits, les juges misent sur l'article 898.1 al. 1 C.c.Q., comme lorsqu'il s'agit d'octroyer des dommages plus élevés pour un préjudice impliquant un animal⁵⁹. Cependant, ces lieux sont rares et, concrètement, ne bénéficient pas vraiment aux animaux. Un effort plus large de réflexion est nécessaire afin de comprendre l'ensemble des conséquences de la reconnaissance au sein du droit commun de la sensibilité / *sentience* et des impératifs biologiques des animaux.

B) La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Le deuxième volet de la réforme de 2015 est la promulgation de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*⁶⁰. Cette loi offre des protections visant à assurer le bien-être et la sécurité des animaux dits domestiques et de certains animaux dits sauvages désignés par cette loi⁶¹ et porte l'espoir de traduire en règles concrètes la nouvelle reconnaissance de la sensibilité et des impératifs biologiques des animaux⁶², sans toutefois empêcher leur exploitation et leur mise à mort. L'article 5 L.b.s.a. dispose que la personne propriétaire ou gardienne d'un animal doit s'assurer que son «bien-être / *welfare*» et sa «sécurité / *safety*» ne sont pas compromis⁶³. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsque l'animal ne reçoit pas «les soins propres à ses impératifs biologiques / *care that is consistent with its biological needs*⁶⁴». L'article 5 L.b.s.a. offre une liste non exhaustive de soins, soit avoir

⁵⁸ Sur cette question, voir : Alain ROY, «La garde de l'animal de compagnie lors de la rupture conjugale», (2022) 51-1 *RDUS* 249; Michaël LESSARD et Marie-Andrée PLANTE, «L'animal de la famille : un sujet sensible», (2023) 52-3 *RDUS* 729.

⁵⁹ Michaël LESSARD, «Chronique – Comment calculer les dommages pour la perte d'un animal?», *Repères*, Janvier 2021, EYB2021REP3203 (La référence).

⁶⁰ Préc., note 4.

⁶¹ La loi s'applique aux animaux domestiqués, aux renards roux et aux visons d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de leur fourrure, ainsi qu'aux animaux visés par règlement, qui peuvent être des animaux dits sauvages : *id.*, art. 1; *Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c. B-3.1, r. 1.

⁶² L.b.s.a., préc., note 4, préambule. Auparavant, la section IV.1.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, RLRQ, c. P-42 prévoyait certaines dispositions concernant le bien-être et la sécurité de l'animal.

⁶³ L.b.s.a., préc., note 4, art. 5 al. 1.

⁶⁴ *Id.*

accès à une quantité suffisante d'eau et de nourriture de qualité convenable; être gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, espacé et éclairé; avoir l'occasion de se mouvoir suffisamment; être protégé contre la chaleur et le froid excessifs de même que contre les intempéries; être transporté convenablement dans un véhicule approprié; recevoir les soins nécessaires en cas de blessure, de maladie ou de souffrance; et n'être soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé⁶⁵.

S'ajoute une obligation qui ne se limite pas aux propriétaires et personnes gardiennes : l'article 6 L.b.s.a. dispose que nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse⁶⁶. La détresse y est décrite comme le fait d'être soumis à un traitement qui causera à l'animal sa mort ou des lésions graves ou qui lui cause des douleurs aiguës, ou encore le fait d'être exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives⁶⁷.

En plus de ces deux dispositions qui attirent le plus l'attention des juristes, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoit une série d'autres mesures plus circonscrites. Notamment, les personnes propriétaires ou gardiennes d'un·e chat·te, d'un·e chien·ne, d'un équidé ou d'un animal désigné par règlement doivent lui fournir la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques⁶⁸. Elle interdit également de dresser un animal pour le combat avec un autre animal⁶⁹ ou encore d'abattre un animal sans employer une méthode qui produit une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte⁷⁰. La loi prévoit aussi une obligation de dénonciation pour tout médecin vétérinaire ou agronome qui a des motifs de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse, laquelle est assortie d'une immunité de poursuite⁷¹.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ *Id.*, art. 6 al. 1.

⁶⁷ *Id.*, art. 6 al. 2. Pour une analyse de la notion de détresse employée aux fins de cette disposition, voir : M. LESSARD, préc., note 59.

⁶⁸ L.b.s.a., préc., note 4, art. 8. Voir aussi : *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés*, RLRQ, c. B-3.1, r. 0.1.

⁶⁹ L.b.s.a., préc., note 4, art. 9 al. 1.

⁷⁰ *Id.*, art. 12 al. 1.

⁷¹ *Id.*, art. 14.

Cette loi opère ainsi comme un nouveau régime pénal. Les amendes pouvant être octroyées varient entre deux cent cinquante dollars et cent vingt-cinq mille dollars pour une personne physique et entre cinq cents dollars et deux cent cinquante mille dollars dans le cas d'une personne morale, en fonction de l'infraction⁷². De plus, les montants minimal et maximal des amendes sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle, et le juge peut même imposer une peine d'emprisonnement supplémentaire pour certaines infractions⁷³. Ainsi, le manquement à une obligation peut rendre la personne fautive passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

C) Des limites de la réforme pour la condition animale

Malgré ce nouveau régime qui peut sembler complet et sévère, plusieurs failles se sont révélées depuis sa mise en œuvre il y a près d'une décennie. Dans cette partie, nous explorons brièvement les trois principales lacunes de la réforme du point de vue de la condition animale : l'exception de l'article 7 L.b.s.a., le mécanisme d'application de la loi et sa hiérarchisation des catégories d'animaux.

L'exception de l'article 7 L.b.s.a. D'abord, tant l'obligation prévue à l'article 5 L.b.s.a. – concernant le bien-être et la sécurité – que celle prévue à l'article 6 L.b.s.a. – concernant la détresse – font l'objet d'exceptions considérables. En effet, l'article 7 L.b.s.a. prévoit que les articles 5 et 6 de la loi ne s'appliquent pas aux activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement et de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues. L'article 7 L.b.s.a. libère alors les personnes opérant dans la vaste majorité des activités humaines d'exploitation d'animaux de toute obligation d'assurer leur bien-être et leur sécurité et de ne pas les mettre en détresse. Notons toutefois que, puisque ces activités doivent être exécutées selon les règles généralement reconnues, un manquement à ces règles déclencherait l'application des articles 5 et 6 L.b.s.a. Ainsi, ces règles généralement reconnues, souvent colligées dans des codes de pratique de

⁷² *Id.*, art. 65-69.

⁷³ *Id.*, art. 70.

l'industrie⁷⁴, prennent alors une force juridique : l'infraction à une règle de pratique qui contreviendrait également à une obligation des articles 5 et 6 L.b.s.a. entraînerait les mêmes conséquences que si le manquement n'avait pas été commis dans le cadre d'une activité d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique⁷⁵. Il convient de relever, toutefois, que ces codes de pratique autorisent plusieurs atteintes au bien-être et à la sécurité des animaux et que ces activités, comme elles sont réalisées actuellement, impliquent des pratiques qui compromettent le bien-être ou la sécurité de l'animal en ne lui fournissant pas les soins propres à ses impératifs biologiques ou qui placent celui-ci en détresse⁷⁶. C'est pourquoi la présence de l'article 7 L.b.s.a. est nécessaire.

Cette exception est si volumineuse, considérant notamment le nombre d'animaux exploités dans ces activités, qu'elle permet de remettre en question la réelle portée du régime de protection prévu par la loi. Pour la vaste majorité des animaux dits domestiques, cette exemption constitue la règle et le régime de protection, l'exception. La quasi-totalité des animaux visés par cette loi

⁷⁴ MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, 2022, [en ligne](#), p. 31 et 32 (PDF).

⁷⁵ Michaël LESSARD et Marie-Andrée PLANTE, « Chronique – Les codes de pratique de l'industrie animale sont-ils obligatoires? Analyse des articles 5, 6 et 7 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal », *Repères*, Janvier 2023, EYB2023REP3577 (La référence).

⁷⁶ Il est notamment possible de penser à la caudectomie et à la castration des porcelets âgés de moins de sept et dix jours respectivement qui peuvent être effectuées à froid avec application d'analgésiques afin d'aider à atténuer les douleurs postopératoires, voir : CONSEIL CANADIEN DU PORC et CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs*, 2014, [en ligne](#), p. 35 et 37 (PDF) (code en cours de révision). Le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons* permet aussi certaines méthodes de castration sans anesthésie ou analgésie : FÉDÉRATION CANADIENNE DU MOUTON et CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons*, 2013, [en ligne](#), p. 39 (PDF) (code en cours de révision). Les bovins de boucherie peuvent quant à eux subir le retrait de leurs cornes, via l'ébourgeonnage, ce qui cause douleur et stress, voir : CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION et CONSEIL NATIONAL POUR LES SOINS AUX ANIMAUX D'ÉLEVAGE, *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie*, 2013, [en ligne](#), p. 21 et 22 (PDF) (code en cours de révision).

sont soumis à l'exception de l'article 7 L.b.s.a.⁷⁷, permettant de bafouer leur sensibilité / *sentience* et leurs impératifs biologiques. Tant des groupes militants que des universitaires plaident pour une réduction ou une suppression de cette exception⁷⁸.

L'application de la loi. L'exception de l'article 7 L.b.s.a. comporte cependant certains angles morts, du point de vue du projet politique spéciste et carniste⁷⁹, qui ont permis de révéler une autre faille de la réforme du droit animalier, soit son mécanisme de mise en application. Nous pensons notamment à des activités comme le rodéo qui ne sont pas couvertes par l'article 7 L.b.s.a. et qui offrent un cas d'étude sur l'opérationnalisation de la loi. En effet, depuis la réforme du droit animalier, certaines épreuves traditionnelles présentées

⁷⁷ Les chats et les chiens dans les ménages québécois sont estimés à 3 250 000, voir : ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC EN PRATIQUE DES PETITS ANIMAUX, « Une première : plus de la moitié des ménages du Québec possèdent désormais un chat ou un chien », *Ordre des médecins vétérinaires du Québec*, 17 novembre 2021, [en ligne](#). Quant aux animaux utilisés en agriculture au Québec, ils sont évalués à environ 200 000 000, soit 5 932 861 poules pondeuses, 6 829 772 porcs, 600 009 bovins de boucherie, environ 337 974 vaches laitières (4 333 fermes X 78 vaches / ferme en moyenne) et 194 000 000 poulets de chair abattus, voir : FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC, « Rapport annuel 2023-2024. Bilan et perspectives d'avenir », *Fédération des producteurs d'œufs du Québec*, 2024, [en ligne](#); LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC, « Rapport annuel 2023-2024. Une vision concentrée, un secteur mobilisé », *Les Éleveurs de porcs du Québec*, 2024, [en ligne](#); LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, « Portrait statistique », *Les Producteurs de bovins du Québec*, 2024, [en ligne](#); LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC, « Rapport annuel 2023 », *Les Producteurs de lait du Québec*, 2024, [en ligne](#); LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC, « La ferme en action. Sur la ferme », *Les Producteurs de lait du Québec*, 2024, [en ligne](#); Magdaline BOUTROS et Sandrine VIEIRA, « Plus de deux millions d'animaux d'élevage abattus chaque jour pour nous nourrir », *Le Devoir*, 9 janvier 2023, [en ligne](#).

⁷⁸ Voir notamment : BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ ANIMALE, [en ligne](#).

⁷⁹ Le spécisme et le carnisme sont des systèmes de pensée que, avec Valéry Giroux et Renan Larue, l'on peut résumer ainsi : « [I]e spécisme consiste à accorder moins de valeur morale aux êtres n'appartenant pas à l'espèce humaine; le carnisme, quant à lui, est cette idéologie qui nous conditionne à regarder comme bon, juste, naturel et nécessaire de manger, et plus généralement d'assujettir, les membres de certaines espèces animales » (V. GIROUX et R. LARUE, préc., note 46, p. 9).

lors de rodéos, dont la capture du veau au lasso (*roping*) et le terrassement du bouvillon (*steer wrestling*), ont été sous la loupe.

Depuis 2017, des poursuites judiciaires ont été intentées contre le Festival Western de St-Tite afin d'empêcher la tenue de certaines activités au motif que ces épreuves contreviendraient à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Dans le cadre de la judiciarisation du dossier, les épreuves ont été étudiées et analysées par plusieurs spécialistes. Entre autres, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation⁸⁰ – responsable de l'application de la loi⁸¹ – a chargé un groupe de travail, réunissant des expertes et experts en santé ainsi qu'en comportement animal, d'établir un niveau de risque au regard du bien-être et de la sécurité des animaux utilisés lors des activités de rodéos et d'émettre des recommandations sur ces activités visant à limiter les risques, lorsque possible⁸². Le rapport déposé par le groupe de travail indique que « [l']activité de la prise du veau au lasso ne permet pas d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux utilisés, puisqu'elle les expose à de la peur de façon répétée, avec des risques importants d'anxiété, de stress aigu et chronique et ce, malgré les modifications apportées au cours des dernières années⁸³ ». En conséquence, le groupe de travail recommande l'arrêt de cette épreuve lors de rodéos⁸⁴. Pour le terrassement du bouvillon, le groupe recommande la mise en place d'un cadre précis visant à limiter les impacts tant physiques que psychologiques sur les bouvillons utilisés afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être. Or, à ce jour, sept ans plus tard, ces activités continuent toujours d'avoir lieu sur le territoire du Québec sans modification ni cadre précis, et ce, au vu et au su du MAPAQ.

L'inertie du MAPAQ dans ce dossier met en relief deux failles dans le mécanisme d'application de la loi. Premièrement, cette loi, semble-t-il, ne peut être mise en œuvre que par le gouvernement. Dans le dossier du rodéo, la Cour

⁸⁰ Ci-après « MAPAQ ».

⁸¹ L.b.s.a., préc., note 4, art. 95.

⁸² GROUPE DE TRAVAIL SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DES ANIMAUX UTILISÉS DANS LE CADRE DE RODÉO, *Rapport sur le bien-être et la sécurité des animaux utilisés lors de certaines disciplines de rodéos telles que pratiquées au Festival Western de Saint-Tite*, 21 juillet 2022, [en ligne](#), p. 3 (PDF).

⁸³ *Id.*, p. 106 (PDF).

⁸⁴ *Id.*, p. 52 (PDF).

supérieure avait d'ailleurs conclu que la Communauté Droit animalier Québec n'avait pas l'intérêt pour agir⁸⁵. Ainsi, la volonté politique de ne pas agir pour protéger les animaux rend la loi ineffective. Ce constat invite les juristes à repenser le droit de la procédure afin de comprendre comment il serait possible pour les groupes de défense des droits des animaux d'obtenir l'intérêt pour agir.

Deuxièmement, attribuer la mise en œuvre d'une loi visant à protéger le bien-être et la sécurité des animaux à un organe gouvernemental qui se donne pour mandat le développement du secteur bioalimentaire⁸⁶ peut le placer en conflit d'intérêts ou être perçu comme tel⁸⁷. En effet, les intérêts économiques du secteur bioalimentaire commandent une réduction des coûts qui met souvent à mal le bien-être et la sécurité des animaux. Une voie de sortie de ce problème pourrait être la création d'un organe gouvernemental indépendant qui aurait comme seul mandat la protection des animaux, notamment par l'application des lois et règlements y ayant trait. Certains groupes en font d'ailleurs la demande dans l'espace public, dont le Parti Québécois⁸⁸.

La hiérarchisation des animaux. En outre, malgré la venue de l'article 898.1 C.c.Q. qui reconnaît la sensibilité / *sentience* de tous les animaux, la réforme du droit animal maintient une hiérarchisation des animaux qui existe tant socialement que juridiquement.

D'abord, la réforme reproduit une division entre les animaux dits domestiques et les animaux dits sauvages. La nouvelle *Loi sur le bien-être et la*

⁸⁵ *Communauté Droit animalier Québec – DAQ c. Festival Western de St-Tite inc.*, C.S. Saint-Maurice, n° 410-17-002039-225, 21 avril 2023, j. Paradis. Le dossier a été porté en appel, puis rejeté, voir : *Communauté Droit animalier Québec – DAQ c. Festival Western de St-Tite inc.*, 2024 QCCA 1069.

⁸⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, «Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation», *Gouvernement du Québec*, 25 septembre 2023, [en ligne](#). Remarquons que le Ministère se donne en tout premier lieu «la responsabilité du développement du secteur bioalimentaire», alors qu'un tel mandat n'est pas clairement établi dans la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, RLRQ, c. M-14, art. 2.

⁸⁷ Magdaline BOUTROS et Sandrine VIEIRA, «Un conflit d'intérêts au MAPAQ?», *Le Devoir*, 13 juin 2023, [en ligne](#).

⁸⁸ AILE PARLEMENTAIRE DU PARTI QUÉBÉCOIS, «Le Parti Québécois veut mettre fin à la cruauté animale», *Gouvernement du Québec*, 11 avril 2023, [en ligne](#).

sécurité de l'animal s'applique principalement aux animaux dits domestiques⁸⁹ et à certains animaux dits de la faune gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires⁹⁰. Dans ce dernier cas, il s'agit d'animaux qui répondent à la définition d'animal ou de poisson prévue à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*⁹¹, mais qui ont été désignés afin d'être sous la responsabilité du MAPAQ vu le contexte d'élevage dans lequel ils se trouvent. Il s'agit par exemple de fermes qui élèvent des animaux considérés comme non domestiques, moins conventionnels, comme l'autruche, la caille, le faisan, la perdrix, ou encore de fermes cynégétiques (chasse en enclos) ou de fermes piscicoles⁹². Outre ces exceptions, les animaux dits de la faune⁹³ sont quant à eux sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qu'ils soient en captivité⁹⁴ ou en liberté.

Bien que les notions de sensibilité et d'impératifs biologiques des animaux s'appliquent tant aux animaux dits domestiques qu'aux animaux dits de la faune, les protections offertes et les pénalités prévues en cas d'infractions ne sont pas les mêmes pour les deux groupes d'animaux, et ce, en vertu des lois pénales québécoises qui s'appliquent à l'un ou à l'autre⁹⁵. En outre, au sein des animaux dits domestiques, une distinction importante se fait entre les animaux exploités dans des activités d'agriculture, de médecine

⁸⁹ L.b.s.a., préc., note 4, art. 1(1)a). Au sens de domestiqués, voir : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, préc., note 74, p. 9 (PDF).

⁹⁰ L.b.s.a., préc., note 4, art. 1(1)b).

⁹¹ Préc., note 23, art. 1 « animal » et « poisson ».

⁹² Pour une liste détaillée, voir : *Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, préc., note 61. Notons que la désignation des poissons est entrée en vigueur le 6 octobre 2024.

⁹³ « [T]out mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non » : *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préc., note 23, art 1.

⁹⁴ Notamment dans les zoos et les aquariums, chez des particuliers – en tant qu'animal de compagnie – ou encore dans des refuges et centres de réhabilitation de la faune.

⁹⁵ *Supra*, note 29.

vétérinaire, d'enseignement et de recherche⁹⁶, comme nous l'avons expliqué en abordant l'article 7 L.b.s.a. Ces distinctions reproduisent une hiérarchie des préoccupations concernant les animaux. Les animaux dits de compagnie bénéficient de la plus grande part des protections; ensuite viennent les animaux dits sauvages, protégés surtout en tant que membres d'une espèce et dans la mesure où leur protection n'enraye pas les activités de chasse, de piégeage et de pêche; puis, les animaux exploités, dont les protections sont minimales.

D) Les enjeux moraux

La réforme du droit animalier ouvre en ce sens un champ de réflexion en éthique appliquée. Elle reconnaît explicitement la sensibilité / *sentience* des animaux et injecte une charge normative dans cette reconnaissance, mais reproduit une hiérarchie entre les animaux et sauvegarde les activités d'exploitation des animaux leur causant des souffrances.

Ce phénomène de hiérarchisation et de préservation de l'exploitation des animaux peut être observé dans de nombreux pays ayant reconnu en droit les intérêts des animaux, notamment par des lois visant à interdire ou à encadrer certaines pratiques jugées cruelles comme la mise à mort des animaux d'élevage sans étourdissement préalable. D'autres États reconnaissent explicitement les animaux comme des êtres sensibles. C'est le cas du Québec, mais également de la France⁹⁷, la Belgique⁹⁸, le Royaume-Uni⁹⁹, la Nouvelle-Zélande¹⁰⁰, l'Espagne¹⁰¹, l'Oregon¹⁰², la Catalogne¹⁰³, la Colombie¹⁰⁴,

⁹⁶ L'exception de la recherche scientifique existe aussi pour les animaux de la faune en liberté et en captivité, voir : *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, préc., note 23, art. 47; *Règlement sur les animaux en captivité*, préc., note 28, art. 17.

⁹⁷ Art. 515-14 C. civ.

⁹⁸ *Code civil belge*, art. 3.39.

⁹⁹ *Animal Welfare (Sentience) Act 2022*, UKPGA 2022, c. 22.

¹⁰⁰ *Animal Welfare Act 1999*, 1999 N° 142 (N.-Z.).

¹⁰¹ *Código Civil*, art. 333(1) (Espagne).

¹⁰² *Legislative findings*, Oregon Laws, vol. 4, title 16, c. 167, ORS 167.305.

¹⁰³ Muriel FALAISE, « Le statut juridique de l'animal : perspectives comparatives », (2018) 120-2 *R. du N.* 357, 362.

¹⁰⁴ *Código Civil*, art. 655 (Colombie).

les Pays-Bas¹⁰⁵, le Portugal¹⁰⁶ et la République tchèque¹⁰⁷. Or ces réformes et protections juridiques sont toujours interprétées au travers du prisme de la propriété¹⁰⁸.

Plusieurs philosophes en éthique animale argumentent que les intérêts des animaux revêtent une importance égale à ceux des êtres humains¹⁰⁹. Certains ont alors développé des outils pour réfléchir au statut juridique des animaux permettant leur exploitation. Parmi les apports les plus connus, on peut penser au juriste et philosophe étasunien Gary L. Francione, lequel a qualifié la situation des animaux en droit de «welfarisme juridique» (*legal welfarism*, de l'anglais *welfare*, «bien-être»). Celui-ci possède quatre grandes caractéristiques.

Premièrement, le welfarisme juridique définit toujours les animaux comme la propriété, potentielle ou réelle, des êtres humains. Dans le cas des animaux domestiqués, ils appartiennent à certains êtres humains précis, alors que les animaux dits sauvages sont avant tout considérés comme des *res nullius* (des «choses sans maîtres») susceptibles de faire l'objet d'une appropriation individuelle, par exemple au moyen de la chasse ou de la pêche¹¹⁰.

Deuxièmement, le welfarisme juridique emploie le statut de propriété des animaux pour justifier leur utilisation comme moyen à des fins humaines. C'est le cas, par exemple, pour l'utilisation des animaux comme source de nourriture¹¹¹.

¹⁰⁵ *Wet van 19 mei 2011, houdende een integraal kader voor regels over gehouden dieren en daaraan gerelateerde onderwerpen (Wet dieren)*, art. 1.3.

¹⁰⁶ *Código Civil*, art. 201.º-B (Portugal).

¹⁰⁷ Česká republika, Zákon č. 89/2012 Sb., zákon občanský zákoník, částka 33/2012, art. 494.

¹⁰⁸ Gary L. FRANCIONE, *Animals, Property, and the Law*, Philadelphie, Temple University Press, 1995, p. 26.

¹⁰⁹ Voir par exemple : Peter SINGER, *Animal Liberation*, New York, Avon Books, 1975; Tom REGAN, *The Case for Animal Rights*, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1983; Jeff McMAHAN, «Eating animals the nice way», (2008) 137-1 *Daedalus* 66, 76.

¹¹⁰ G. L. FRANCIONE, préc., note 108, p. 26.

¹¹¹ *Id.*

Troisièmement, le welfarisme juridique qualifie l'utilisation des animaux de «nécessaire» lorsque celle-ci est portée par une institution socialement acceptée, comme la science ou l'élevage. C'est ce qui explique, selon Francione, que certaines industries jouissent d'importantes exemptions dans les législations destinées à protéger les animaux¹¹². Bien que les exemples du juriste concernent avant tout le droit étasunien, ces exemptions sont également à l'œuvre dans le *Code criminel* canadien et la nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, qui dispose que les obligations des propriétaires et des personnes ayant la garde d'un animal énoncées à ses articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique¹¹³.

Quatrièmement, le welfarisme juridique peut interpréter la notion de cruauté comme un mauvais traitement qui peut nuire à l'exploitation des animaux. Par exemple, tel que le relève Francione, la castration et le marquage sans analgésique des animaux d'élevage sont des pratiques acceptées, car elles facilitent l'utilisation des animaux comme nourriture. À l'inverse, il n'est pas permis, pour un éleveur, d'affamer un animal. La différence entre ces deux pratiques, note le juriste, «[TRADUCTION] n'est pas attribuable à des différences dans la *qualité* du traitement¹¹⁴». Si la première est tolérée et n'est pas considérée comme cruelle en droit, c'est parce qu'elle est jugée «nécessaire» à l'utilisation des animaux et parce qu'elle facilite leur exploitation, contrairement à la seconde.

Ainsi, le droit exige que les animaux ne soient pas traités de manière cruelle et que leur bien-être soit respecté, mais «[TRADUCTION] ces termes se voient interprétés à la lumière du statut juridique des animaux comme objets de propriété¹¹⁵». Si le droit admet que les animaux, en tant qu'êtres sensibles, sont différents des autres formes de propriété, il n'en demeure pas moins qu'il les traite comme une ressource. Le résultat, note Francione, «[TRADUCTION] est que la régulation de l'utilisation des animaux ne parvient pas, de manière

¹¹² *Id.*

¹¹³ L.b.s.a., préc., note 4, art. 7 al. 1. Sur le droit criminel canadien et ses dispositions contre la cruauté animale, voir : M. DECKHA, préc., note 1, p. 39-55.

¹¹⁴ G. L. FRANCIONE, préc., note 108, p. 26.

¹¹⁵ *Id.*, p. 4 et 5.

générale, à transcender un niveau de protection qui facilite l'exploitation animale la plus efficace économiquement¹¹⁶». Pour Francione, tant que les animaux ne seront pas extraits du régime de propriété, leurs intérêts, même s'ils sont consacrés par le droit, pourront toujours être outrepassés au nom d'intérêts humains, souvent de nature financière.

Certains éléments de l'analyse de Francione sont également partagés par la philosophe Florence Burgat, qui souligne que les animaux peuvent changer de catégorie et se voir octroyer différents niveaux de protection au gré des usages qui sont faits d'eux. Une telle variabilité dans la protection des animaux peut même avoir lieu au sein des membres d'une même espèce, qui partagent pourtant les mêmes intérêts et impératifs biologiques¹¹⁷. Au Québec, c'est le cas, par exemple, des poules pondeuses qui sont protégées différemment en fonction du contexte dans lequel elles se trouvent¹¹⁸. Nous pouvons aussi penser aux lapins, qui seront protégés différemment en fonction de leur utilisation : animaux de laboratoire, de compagnie, de gibier ou encore d'élevage¹¹⁹. Ainsi, si le droit reconnaît explicitement la sensibilité des animaux et les intérêts qui accompagnent cette sensibilité, ceux-ci seront traités différemment et protégés à des degrés divers selon l'utilité à laquelle ils répondent.

La législation québécoise consolide le welfarisme juridique décrié par Francione et Burgat, et ce, par le truchement de l'exception de l'article 7 L.b.s.a. et du régime qui oppose les animaux dits domestiques et les animaux dits de la faune. Il en résulte une incohérence morale – incohérence qu'abhorrent les spécialistes de l'éthique.

III. Les besoins en recherche

Dans ce contexte juridique, politique et philosophique, l'Observatoire québécois de droit animalier prend son envol. Nous invitons les communautés

¹¹⁶ *Id.*, p. 5.

¹¹⁷ Florence BURGAT, *Être le bien d'un autre*, Paris, Payot & Rivages, 2018, p. 25.

¹¹⁸ Daphnée B. MÉNARD et Sarah BERGER RICHARDSON, «Réflexions sur le nouveau statut juridique de l'animal face au maintien de traitements juridiques différenciés : la fable de la poule de ville et la poule des champs», (2024) 53-1 *RDUS* 73.

¹¹⁹ La Communauté Droit animalier Québec (DAQ) utilise souvent ce cas d'espèce, voir : COMMUNAUTÉ DAQ, [en ligne](#).

universitaire et animaliste québécoise, canadienne et internationale à participer aux activités de l'Observatoire. Pour l'instant, nous soulevons deux points à l'agenda de recherche de l'Observatoire, soit l'exploration des concepts fondamentaux du droit animalier québécois et la présence de l'animal dans différents domaines de droit, et nous espérons rallier toutes les personnes intéressées à participer et à élargir les activités au gré de l'avancement du projet.

A) Les concepts fondamentaux du droit animalier

Le premier projet de recherche, *Concepts fondamentaux du droit animalier québécois*, sera lancé au courant de l'hiver 2025 et prendra tout d'abord la forme d'un séminaire consacré à l'examen des principaux concepts du droit animalier québécois. Nous pouvons ici penser aux notions d'être, de bien-être, de sécurité, de sensibilité, d'impératifs biologiques ou de personne, entre autres.

Le projet réunira à la fois les juristes et philosophes regroupés autour de l'Observatoire, qui se pencheront sur les différentes interprétations juridiques et philosophiques de concepts clés. Si nous prenons comme exemple la notion de bien-être animal, plusieurs théories du bien-être ont été mises de l'avant par les philosophes depuis le XVIII^e siècle. Ces dernières se voient reflétées dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, laquelle tient compte de différentes dimensions du bien-être animal : l'absence de douleur (article 6), la satisfaction des préférences, notamment de mouvement (article 5), et l'importance pour les animaux de pouvoir exprimer des comportements naturels liés aux impératifs biologiques de leur espèce (articles 5 et 8). Le séminaire offrira l'occasion de se pencher sur cette notion fondamentale telle qu'elle est enchâssée dans la loi – ses possibles définitions, ses composantes, ses limites, ses ambiguïtés, ses contradictions.

Ce projet de recherche est motivé par trois objectifs. Premièrement, l'Observatoire souhaite offrir des outils interprétatifs pour les juristes, dont les juges qui doivent ultimement opérationnaliser la réforme du droit animalier, notamment grâce à la publication subséquente des réflexions issues du séminaire. Deuxièmement, ce projet contribuera à rendre le droit animalier plus clair et cohérent en proposant un cadre juridique effectif et applicable qui pourra

compléter la réforme du droit animalier québécois de 2015. Troisièmement, le séminaire alimentera les réflexions sur le droit animalier en contexte québécois. Il est donc en phase avec les objectifs de l'Observatoire.

B) Le droit animalier dans différents domaines de droit

L'animal erre à l'orée d'une variété de domaines de droit. Occupant cet espace liminal, tantôt il interroge les fondements et la structure de ces domaines, tantôt il offre la possibilité d'un cas d'étude sur l'articulation du droit. Ainsi, outre le régime particulier de la protection des animaux qui a occupé la majeure partie de cette note et qui constitue peut-être le cœur du droit animalier en tant que domaine, il existe un espace dans lequel le droit animalier devient un domaine sectoriel qui peut servir de lieu de rencontre et d'enrichissement pour les juristes de tous horizons. Nous souhaitons donc inviter l'ensemble des juristes à réfléchir à l'animal dans leur champ d'intérêt.

Dans une variété de domaines, la déréification de l'animal, consacrée à l'article 898.1 C.c.Q., propulse de nouvelles questions de recherche.

Droit des personnes. Déjà, le droit des personnes, droit du statut et du traitement du corps, doit se saisir de la nouvelle catégorie des animaux qui, sans être une chose juridique ni une personne, sont devenus des êtres sensibles en droit. Quel est l'effet normatif d'un tel changement de catégorie en droit civil¹²⁰? Bien que les animaux ne soient pas des personnes, y a-t-il lieu de s'inspirer de certains régimes de protection pour revisiter la relation juridique entre les êtres humains et les animaux?

Responsabilité civile. En responsabilité civile, si l'animal n'est plus un bien, est-ce possible de concevoir un préjudice non plus matériel mais directement associé à l'animal¹²¹? Les dommages qui en découlent pourraient d'ailleurs être gérés par la personne qui en a la garde, plutôt que par celle qui

¹²⁰ Ces réflexions peuvent d'ailleurs s'inspirer du travail fait en théorie du droit autour de la notion d'être, voir notamment : M. DECKHA, préc., note 1.

¹²¹ Un récent jugement français semble suggérer que cela serait concevable. À cet effet, voir le jugement en cours de publication concernant la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France (LPA-NF) de la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de Lille.

détient un titre de propriété sur l'animal. D'ailleurs, cette personne gardienne pourrait-elle avoir un intérêt pour agir?

Droit des biens. En droit des biens, la norme comportementale exigeant le respect de la sensibilité des animaux et la satisfaction de leurs impératifs biologiques exige-t-elle de revoir les paramètres de la relation humain-animal afin de délaissier le paradigme des droits subjectifs au profit de celui des pouvoirs juridiques¹²²?

Droit des contrats. Cette norme comportementale a-t-elle par ailleurs une incidence sur la liberté contractuelle des êtres humains, délimitant ainsi l'utilisation d'un animal qu'ils peuvent prévoir par contrat? Par exemple¹²³, peut-être ne serait-il plus possible de vendre un animal à quelqu'un dont on sait qu'il compte commettre des actes de cruauté à son endroit. Un tel contrat devrait-il maintenant être considéré comme contraire à l'ordre public? On pourrait même, en souhaitant explorer certains fondements du droit des contrats, se demander s'il serait possible d'imaginer des schèmes de coopération humain-animal¹²⁴.

Droit des successions. Cette question, qui semble prendre comme point de départ le droit des obligations, percole dans d'autres domaines. En droit des successions, on peut se demander si la liberté successorale doit être limitée par le respect de la sensibilité et la satisfaction des impératifs biologiques des animaux. Par exemple, pourrait-on ordonner la mise à mort de l'animal par testament maintenant qu'il n'est plus un bien?

¹²² Alexandra POPOVICI, « Chercher la petite bête : les animaux dans le *Code civil du Québec* », dans Nathalie VÉZINA, Pascal FRÉCHETTE et Louise BERNIER (dir.), *Mélanges Robert P. Kouri. L'humain au cœur du droit*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 131; M. LESSARD et M.-A. PLANTE, préc., note 58.

¹²³ Pour d'autres exemples de questions de recherche en droit des obligations, voir les actes du colloque : Thibault GOUJON-BETHAN et Hania KASSOUL (dir.), *Actes du colloque sur le droit des contrats à l'épreuve de l'animal*, Université Jean-Moulin Lyon III, 2024.

¹²⁴ Des philosophes explorent d'ailleurs déjà cette question dans une perspective antispéciste, voir par exemple : Sue DONALDSON et Will KYMLICKA, *Zoopolis. A political theory of animal rights*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 140 et 146; Martha C. NUSSBAUM, *Justice for Animals. Our Collective Responsibility*, New York, Simon & Schuster, 2023, p. 218 et 220.

Droit du travail. En droit du travail, en pensant à l'idée d'une coopération humain-animal, on peut se demander si les membres du personnel doivent maintenant traiter différemment les animaux utilisés; si un organisme employant des animaux doit prévoir une forme de retraite pour ceux-ci lorsqu'ils ne sont plus actifs, comme le font certains corps de police ou entités de recherche scientifique; et si tout ceci devrait être prévu par convention collective. Par exemple, en cas de grève ou de lock-out qui priveraient un animal de soins, peut-on et doit-on ajuster les normes habituelles afin de tenir compte de la sensibilité et des impératifs biologiques des animaux¹²⁵?

Droit de la famille. Le droit de la famille offre un lieu de rencontre entre ces considérations sur la volonté des parties privées et le respect de la sensibilité et des impératifs biologiques des animaux. Lors de la séparation d'une famille, par exemple, comment doit-on attribuer la garde d'un animal¹²⁶? Doit-elle suivre le titre de propriété sur l'animal ou servir l'intérêt de l'animal? Outre cette question binaire qui fait s'affronter les deux alinéas de l'article 898.1 C.c.Q., le droit de la famille invite à une réflexion plus fine sur la relation humain-animal. Par exemple, dans certains contextes, doit-on attribuer la garde de l'animal en fonction de l'intérêt de l'enfant, pour qui l'animal peut servir de point de repère lors de l'éclatement de l'unité familiale? Dans un contexte de violence conjugale, doit-on empêcher que l'animal soit instrumentalisé dans une dynamique de contrôle coercitif, même si cela signifie de ne pas remettre l'animal au conjoint violent détenant un titre de propriété? La question

¹²⁵ Voir, par exemple, *Société zoologique de Granby inc. c. Syndicat national des salariés de la Société zoologique de Granby (CSN)*, 2024 QCTAT 2743. Dans cette décision, le Tribunal administratif du travail s'intéresse aux soins pouvant être donnés à des éléphant-es dans le cadre d'une grève ou d'un lock-out des technicien·nes en soins animalier. Il retient que «le Tribunal [...] ne saurait toutefois appliquer sans nuance la jurisprudence établie au fil des ans relativement à la portée de l'article 109.3 du Code [du travail] dans des cas où des animaux ne sont pas impliqués. Il doit plutôt élargir son spectre d'analyse en prenant aussi en considération le premier alinéa de l'article 898.1 du C.c.Q., voulant que les éléphants ont non seulement “des impératifs biologiques”, mais qu'ils sont aussi “des êtres doués de sensibilité”». Le Tribunal permet alors de recourir aux services d'un·e technicien·ne en soins animaliers faisant partie de l'unité de négociation pour répondre aux besoins d'une éléphante gériatrique.

¹²⁶ Cette question a notamment été explorée par : A. ROY, préc., note 58; M. LESSARD et M.-A. PLANTE, préc., note 58.

de l'animal, importante en soi, devient aussi une occasion de réflexion sur la hiérarchisation des intérêts des êtres humains entre eux, notamment entre l'enfant ou la victime et la personne titulaire d'un titre de propriété.

Droit de la consommation, de la concurrence et des aliments.

L'exploitation des animaux doit aussi s'actualiser à leur catégorisation comme êtres sensibles. Bien que cette exploitation puisse se faire sans égard à leur sécurité ou à leur bien-être selon les paramètres de l'article 7 L.b.s.a., des exceptions ne semblent pas exister quant à la publicité de cette exploitation. Ainsi, comment le droit de la consommation, le droit de la concurrence et le droit agroalimentaire doivent-ils prendre acte de la nouvelle reconnaissance de la sensibilité des animaux? La présentation de l'animal sur les produits de consommation doit-elle être revisitée? Les pratiques de l'industrie créant de la souffrance chez les animaux, par exemple, peuvent-elles encore être passées sous silence? Les publicités entourant les produits animaliers comportent-elles des représentations fausses ou trompeuses?

Droit fédéral. La désignation de l'animal comme être sensible a, bien sûr, des effets au-delà du droit privé. Déjà, il faut rappeler que le droit fédéral incorpore dans une certaine mesure le droit civil par l'effet de sa *Loi d'interprétation* qui commande notamment que l'interprétation du droit fédéral soit déférente envers l'interprétation particulière à une province des notions relevant du domaine de la propriété et des droits civils¹²⁷. Ce respect pour le partage des compétences pourrait permettre de tenir compte, dans l'interprétation du droit fédéral au Québec, du nouveau statut juridique de l'animal déclaré par le Parlement du Québec en fonction de ses compétences en propriété et droit civil. On pourrait alors se demander si cela a un effet en droit pénal ou en droit de la concurrence.

Droit administratif. La déclaration selon laquelle les animaux ne sont plus des biens mais des êtres pourrait affecter le droit administratif. Par exemple, il convient de se demander si les animaux et les organismes qui défendent leurs intérêts peuvent bénéficier d'une équité procédurale dans la

¹²⁷ *Loi d'interprétation*, préc., note 53, art. 8.1.

prise de décisions qui les concernent¹²⁸. En déclarant que ce sont des êtres, le Parlement du Québec a également reconnu qu'ils ont des intérêts propres dus à leur sensibilité et leurs impératifs biologiques, des intérêts sujets à être affectés par les décisions de l'administration publique.

Droit de l'environnement. Le droit de l'environnement partage avec le droit animalier de nombreux espaces de travail collaboratif, bien qu'ils abordent la condition animale sous des angles différents. Ainsi, si le droit animalier peut réfléchir de manière plus approfondie à la préservation des habitats des animaux et des écosystèmes, il peut également inviter le droit de l'environnement à réfléchir à la manière de prendre acte de la sensibilité des animaux ainsi qu'à leur bien-être et leur sécurité en tant qu'individus.

Droit international. Toutes les réflexions qui précèdent peuvent être reportées sur le droit international dans chacun de ces différents champs du droit. On peut ainsi se questionner sur la mise en œuvre de traités reconnaissant la sensibilité animale, sur la place de l'animal en tant qu'individu dans le droit international de l'environnement, ou encore sur la manière dont le droit pénal international ou le droit humanitaire doivent s'actualiser au regard de la préoccupation croissante pour le bien-être et la sécurité des animaux¹²⁹.

Ces quelques paragraphes n'offrent qu'un court tour d'horizon de l'univers des excursions possibles dans les fondements, la structure et les particularités d'une variété de domaines de droit. Nous invitons l'ensemble des juristes à explorer ces questions puisque, que la condition animale les intéresse

¹²⁸ Alors qu'un juge de la Cour supérieure avait récemment rejeté cette possibilité (*Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil*, 2023 QCCS 3354, par. 52-63), un juge de la Cour d'appel, dans le même dossier, a refusé de se prononcer sur la question, laissant cette possibilité ouverte (*Sauvetage Animal Rescue c. Ville de Longueuil*, 2023 QCCA 1329, par. 22).

¹²⁹ Voir, par exemple, les réflexions élaborées dans : Jérôme DE HEMPTINNE, «Does it Make Sense to Promote the Application of International Criminal Law to Animals? If Yes, Why and How?», *EJIL:Talk!*, 29 mai 2024, [en ligne](#); Saba PIPPIA, «Forgotten Victims of War: Animals and the International Law of Armed Conflict», (2022) 28 *Animal Law Review* 175; Catherine-Anne MORIN, *Si les animaux n'étaient plus les armes des humains : une analyse critique des protections juridiques animalières en droit international humanitaire*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, en cours de rédaction.

directement ou non, la présence de l'animal dans leur champ d'intérêt en tant que nouvel être sensible offre une opportunité d'enrichissement intellectuel.

Conclusion

La réforme du droit animalier de 2015 a marqué un tournant décisif dans la reconnaissance juridique des animaux en tant qu'êtres sensibles. Malgré les avancées significatives, notamment la dérégulation des animaux à l'article 898.1 du *Code civil du Québec* et la promulgation de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, des lacunes persistent dans la mise en œuvre de la reconnaissance des animaux en tant qu'êtres sensibles / *sentient beings*. Certaines interrogations demeurent sur la portée des notions phares du droit animalier comme celles d'être, de sensibilité / *sentience*, de bien-être, de sécurité et d'impératifs biologiques. De plus, plusieurs domaines de droit ne semblent pas avoir pris acte de la déclaration au sein même du droit commun que les animaux ne sont pas des biens mais des êtres sensibles. Par ailleurs, les exemptions significatives aux protections offertes aux animaux dans le cadre de certaines activités d'exploitation soulèvent des questions éthiques profondes à explorer. Cet état des lieux offre une panoplie d'opportunités de recherche tant pour les personnes principalement intéressées par le droit animalier que pour celles pour qui un autre domaine constitue le principal champ d'intérêt mais dans lequel l'animal vagabonde.

L'Observatoire québécois de droit animalier, lancé en octobre 2024, s'inscrit dans cette dynamique en visant à promouvoir, à étudier et à développer le droit animalier au Québec. Ses activités, organisées autour de trois axes principaux – recherche, éducation et innovation sociale – visent à combler les lacunes actuelles en la matière et à proposer des solutions innovantes pour améliorer la condition animale. Cette note de recherche constitue un premier jalon essentiel dans cette mission, offrant un état de la situation du droit animalier québécois et établissant les bases d'un agenda de recherche. L'implication de la communauté juridique, philosophique et animaliste est cruciale pour soutenir et enrichir ce domaine en pleine évolution, afin de construire un cadre juridique plus cohérent, éthique et respectueux des intérêts des animaux. L'invitation est lancée!